



Bujumbura, le 27/09/2016

N/Réf : 37/COAB/K.S/2016

A Monsieur le Procureur Général
Près la Cour d'Appel de Bujumbura
à
BUJUMBURA

Aux Maîtres BASHIRAHISHIZE Dieudonné
Maître NSHIMIRIMANA Vital
Maître NIYONGERE Armel
Maître NIGARURA Lambert

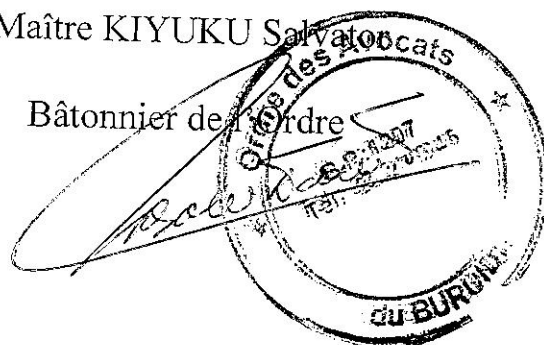
Objet : RDA 001/COAB/S.K/2016
Décision disciplinaire

Monsieur le Procureur Général,
Chers Confrères,

En vertu de l'article 70 de la loi N° 1/014 DU 29 Novembre 2002 portant réforme du Statut de la Profession d'Avocat, nous vous transmettons sous ce pli la décision motivée du Conseil de l'Ordre des Avocats de Bujumbura dans l'affaire en cause sous rubrique.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Procureur Général, Chers Confrères, l'assurance de notre parfaite considération.

Maître KIYUKU Salvator
Bâtonnier de l'Ordre



DECISION RDA N°001/COAB/2016 DU CONSEIL DE L'ORDRE

Le Conseil de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de Bujumbura siégeant en matière disciplinaire ;

Vu la Loi n° 1/014 du 29 Novembre 2002 Portant Réforme du Statut de la Profession d'Avocats, spécialement en ses articles 57, 59, 61, 65, 67, 68 et 69;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Barreau de Bujumbura, spécialement en ses articles 130, 134, 135 et 140 ;

Vu la correspondance n°552/11/1093/2016 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura adressée au Conseil de l'Ordre pour demander la sanction de radiation à l'encontre de Maître Armel NIYONGERE, Maître Lambert NIGARURA, Maître Dieudonné BASHIRAHISHIZE et Maître Vital NSHIMIRIMANA ;

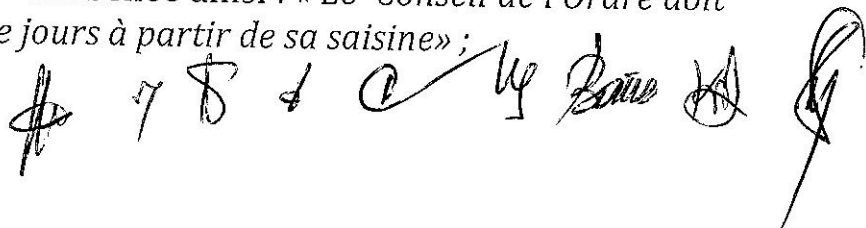
Vu la lettre du 05/08/2016 que le Bâtonnier a adressée à ces Avocats et dont l'objet était la transmission de la copie de cette correspondance afin qu'ils puissent y répliquer ;

Vu la réplique produite par ces Avocats en date du 22/08/2016 ;

Vu que cette réplique a été communiquée au Procureur Général en date du 02/09/2016 pour lui donner la possibilité de faire une éventuelle contre réplique ;

1. De la procédure suivie

1. Attendu que le Conseil de l'Ordre entend suivre la procédure disciplinaire telle que prévue par les lois et règlements en la matière ;
2. Attendu en effet qu'en date du 02/08/2016, le conseil de l'Ordre a été saisi d'une requête en radiation des quatre Avocats sus -visés ;
3. Qu'à partir de cette date, le Conseil de l'Ordre dispose de 60 jours pour rendre une décision motivée conformément à l'article 71 de la Loi régissant la Profession d'Avocat libellée ainsi : « *Le Conseil de l'Ordre doit se prononcer dans les soixante jours à partir de sa saisine* » ;



4. Que donc la présente décision est rendue dans les délais prescrits par la loi ;
5. Attendu en outre que selon l'article 61 alinéa 3 de la loi précitée, «...Le Conseil de l'Ordre et la Cour d'Appel se prononcent par une décision motivée après une instruction contradictoire» ;
6. Attendu qu'à cet effet, dès sa saisine, le Conseil de l'Ordre a, en date du 05/08/2016, transmis aux Avocats mis en cause les griefs contenus dans la requête adressée au Bâtonnier en les enjoignant en même temps d'y répliquer ;
7. Attendu que ces Avocats mis en cause ont répliqué à la requête sus mentionnée en date du 22/08/2016 ;
8. Attendu que, toujours dans le respect du principe du contradictoire, Monsieur le Bâtonnier a transmis la réplique des Avocats mis en cause à la partie requérante en date du 02/09/2016, afin qu'elle soit en mesure d'y répliquer à son tour ;
9. Attendu que cette contre réplique n'a pas eu lieu le délai de 15 jours indiqué à la partie requérante ;
10. Attendu que c'est ainsi que le Conseil de l'Ordre des Avocats a décidé en sa séance du 21/09/2016 de prendre le dossier en délibéré et de juger sur pièces ;

2. De La recevabilité de l'action.

11. Attendu qu'en date du 29/07/2016, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura a saisi le Conseil de l'Ordre pour demander la sanction de radiation à l'encontre de ces quatre Avocats ;
12. Attendu que l'article 61 de la loi régissant la Profession d'Avocat est ainsi libellé : « Le Conseil de l'Ordre est compétent pour prononcer toutes les sanctions disciplinaires à l'encontre des Avocats.
13. Le Conseil de l'Ordre agit soit d'office, soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel » ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

14. Que conformément à cette disposition, cette action a été initiée par un organe compétent, devant une instance compétente et par conséquent, le Conseil de l'Ordre la déclare recevable ;

3. Des moyens avancés par la partie requérante.

a) Violation des articles 11 et 57 al.1 de la loi régissant la Profession d'Avocat

15. Attendu que le Procureur Général près la Cour d'Appel reproche à ces quatre Avocats d'avoir enregistré des manquements par la « *violation du serment professionnel* » prévu à l'article 11 de la Loi Régissant la Profession d'Avocat ;

16. Qu'il poursuit en disant qu'ils sont en rupture avec la même Loi notamment l'article 57 alinéa 1 qui est ainsi libellé : « *Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité et à l'honneur même se rapportant à des faits extra - professionnels, exposent l'Avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires suivantes..* ».

b) Implication de trois Avocats dans des dossiers criminels

17. Attendu que la partie requérante avance un autre moyen pris de *l'implication de trois des Avocats mis en cause dans les dossiers criminels suivants :*

- Maîtres Vital NSHIMIRIMANA et Dieudonné BASHIRAHISHIZE sont poursuivis pour « participation à un mouvement insurrectionnel » et « tentative de coup d'Etat » et qu'un dossier a été ouvert sous le RMPG 696/MA ;
- Maître Armel NIYONGERE est poursuivi pour « trafic d'images » et qu'un dossier D 15 N 286/N.TH a été ouvert à sa charge;

c) Contravention aux lois et règlements et prise de position

18. Attendu que Maître Lambert NIGARURA quant à lui, est poursuivi pour contravention aux lois et règlements et prise de position en violation des règles déontologiques ;

Handwritten signatures and initials:
 # 4 \$ 6 C Ip Bains H S

19. Attendu que la partie requérante clôture ses écritures en demandant au Conseil de l'Ordre d'instruire, de poursuivre et sanctionner ces Avocats conformément à l'article 65 de la loi régissant la Profession d'Avocat et de leur infliger la peine de radiation du tableau prévue à l'article 57 de la même Loi ;

4. De la réplique des Avocats mis en cause.

20. Attendu que les Avocats poursuivis ont répliqué aux accusations portées contre eux ;

21. Attendu que, d'une part, ils avancent qu'au moment du coup d'Etat manqué, certains d'entre eux n'étaient pas au pays.

22. Que ce qu'ils reconnaissent, c'est que un parmi eux a offert des services juridiques à deux militaires emprisonnés ;

23. Qu'ils lancent un défi à quiconque pourra apporter la moindre preuve qui démontre que l'un d'entre eux aurait appelé à la violence ou participé dans des actes répréhensibles, collaboré dans la réalisation ou diffusion des images sur France 3 ;

24. Qu'en l'absence de ces preuves, ils concluent que la sanction de radiation telle que demandée par le Procureur Général n'aurait plus raison d'être ;

25. Attendu que, d'autre part, ils soulèvent le « principe de présomption d'innocence » ;

26. Que pour appuyer le contenu de ce principe, ils invoquent l'article 40 de la Constitution du BURUNDI qui dispose : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

27. Que d'après ces Avocats, ces dossiers qui ne sont pas encore portés à leur connaissance et qui ne sont pas encore fixés devant les juridictions, ne peuvent pas justifier la demande d'une sanction de radiation ;

28. Attendu qu'ils poursuivent leur défense en disant qu'au lieu d'invoquer des articles de la loi et des règles déontologiques d'une manière vague, la partie requérante devrait plutôt préciser en quoi ces

Handwritten signatures and initials:
 # 9 \$ @ U Bane H G

lois et règles auraient été violées, la nature des propos qu'ils auraient tenus ou les manquements retenus contre eux ;

29. Attendu qu'ils ont également souligné que la demande de sanction de radiation n'est autre chose qu'une volonté de représailles à leur rencontre pour trois raisons:

- D'abord, pour avoir participé dans des manifestations pacifiques et légales,
- Ensuite, pour avoir participé dans les travaux de la 58^{ème} Session du Comité des Nations Unies Contre la Torture à Genève
- Enfin, pour être impliqués dans la lutte contre l'impunité et pour un Etat de droit ;

30. Attendu que les Avocats mis en cause terminent leurs propos en demandant au Conseil de l'Ordre de refuser de donner une suite favorable à cette requête du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura ;

5. De l'examen des moyens des parties

31. Attendu que, dans le but d'observer et faire observer le principe du contradictoire prévu par l'article 61 de la Loi régissant la Profession d'Avocat, le Conseil de l'Ordre a donné la liberté à chacune des parties de faire connaître tout ce qui est nécessaire au succès de sa demande et de sa défense ;

32. Que tout document présenté devant le Conseil de l'Ordre par une partie a été porté à la connaissance de l'autre partie ;

33. Que dans sa décision, le Conseil de l'Ordre n'a retenu que les seuls éléments recueillis contradictoirement ;

34. Attendu que la partie poursuivante invoque la violation des articles 11 et 57 al.1 de la Loi régissant la Profession d'Avocat ;

35. Qu'il soulève aussi la contravention aux lois et règlements et prise de position en violation des règles déontologiques par ces Avocats ;

36. Que les Avocats poursuivis répliquent à cette accusation en demandant au Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura de

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to read 'By Louis' and several other initials and marks.

préciser en quoi ils auraient violé ces dispositions, la nature des propos qu'ils ont tenus ainsi que les manquements qui leur sont reprochés ;

37. Attendu que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura a reçu cette réplique mais n'y a réservé aucune suite ;
38. Que pourtant, autant il fallait bien préciser la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise, autant la production des preuves qu'il aurait rassemblées s'imposait pour permettre au Conseil de l'Ordre de statuer en connaissance de cause ;
39. Que partant, face à un moyen qui invoque une violation d'une disposition légale et réglementaire sans indiquer en quoi consiste cette violation, le Conseil de l'Ordre le trouve non fondé pour défaut de précision et de preuve ;
40. Attendu que le Procureur Général avance un autre moyen pris de l'implication de ces Avocats dans des dossiers criminels ;
41. Que les Avocats mis en cause rétorquent en avançant le principe de la présomption d'innocence ;
42. Attendu que les dossiers RMPG 696/ MA (participation à un mouvement insurrectionnel), RMPG 696/MA (tentative de coup d'Etat) et le D 15 N 286/N.TH, sont en phase d'instruction devant le Parquet Général de la République ;
43. Que non seulement ces dossiers n'ont été ni clôturés, ni communiqués à la juridiction compétente, mais non plus aucune décision judiciaire y relative n'est intervenue ;
44. Qu'il aurait fallu d'abord rassembler les preuves et clôturer cette instruction, transmettre ensuite le dossier au juge compétent et enfin obtenir une décision définitive qui les condamne pour les infractions retenues contre eux ;
45. Attendu que l'article 40 de la même Constitution consacre le principe sacro-saint de la présomption d'innocence *et dispose* : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaire à sa libre défense lui auront été assurées* » ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

46. Attendu que les instruments juridiques internationaux ratifiés par le BURUNDI, spécialement le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIRDGP) en son article 14 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en son article 7.1., consacrent le même principe de présomption d'innocence ;
47. Qu'en effet, l'article 14 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques est ainsi libellé : *« Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, que cette personne a droit à être informée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle » ... « ... à être présente au procès et à se défendre elle-même ou avoir l'assistance d'un défenseur... » ;*
48. Que l'article 7 1.de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples revient sur le droit à la présomption d'innocence, à la défense et d'être jugée par une juridiction impartiale ;
49. Attendu qu'à la lumière de ces différents instruments juridiques, consacrant le principe de présomption d'innocence, le Conseil de l'Ordre ne peut fonder une décision de radiation sur des dossiers en cours d'instruction ou sur des contraventions aux lois et règlements et prise de position qui n'ont pas été précisées, par le Procureur près la Cour d'appel ;

Handwritten signature and initials:
 P. J. - 4 P. L. N. by Baire JA

50. Attendu que, par tous ces motifs,

Le Conseil de l'Ordre, siégeant en matière disciplinaire ;

- Dit la requête du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura recevable mais la déclare néanmoins non fondée ;
- Décide en conséquence le classement sans suite du dossier.

Ainsi décidé à l'unanimité à Bujumbura en sa réunion du 28/09/2016 où siégeaient :

Maître Salvator KIYUKU, Bâtonnier,

Maître Fabien SEGATWA,

Maître Prosper BANZUBAZE

Maître Antoine NZOBANDORA,

Maître Pascal RUNYANGE,

Maître Jean de Dieu MUHUZENGE,

Maître Claver NIGARURA

Maître Lambert NSABIMANA,

Maître Diane KAGWIZA.